

1301582

REP

28/01/2016

SDGC 2013

19 Corrèze

annulation

martre / pie

500€

“11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la révision du schéma départemental de gestion cynégétique approuvée par l'arrêté attaqué a pour effet de définir, comme territoires où sont conduites les « actions favorisant le développement du petit gibier naturel » les « pays de chasse pour lesquels, par arrêté préfectoral, la chasse du lièvre est réglementée par une limitation du nombre de jours de chasse autorisés ainsi que sur les communes du [Groupement d'Intérêt Cynégétique (CIG)] « lièvre » » et « les territoires des sociétés de chasse participant à l'opération fédérale mise en place pour l'une des trois espèces lapin, colvert, faisán » ;

12. Considérant que, par ces mentions, la révision approuvée par l'arrêté du préfet de la Corrèze doit être regardée comme définissant les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en oeuvre ; que les associations requérantes, qui soutiennent, dans leur requête, que les espèces visées dans la modification du schéma départemental de gestion cynégétique approuvée par le préfet ne sont pas menacées et que la régulation de leurs prédateurs n'est ni nécessaire ni justifiée, doivent être regardées comme soutenant qu'en approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique, le préfet de la Corrèze a commis une erreur d'appréciation ;

13. Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze prévoit de redévelopper le petit gibier sédentaire en limitant notamment l'impact de la prédation ; que ces dispositions, qui sont applicables aux populations de lièvre d'Europe, de faisán commun et de lapin de Garenne, mentionnent ainsi qu'« afin de redévelopper le petit gibier sédentaire, il convient de limiter l'impact de la prédation sur ces espèces » ; que, toutefois, ces seules mentions ne sont pas suffisantes pour attester de ce que la régulation de la prédation de ces espèces serait effectivement nécessaire pour assurer leur conservation ou leur restauration ; que si le préfet de la Corrèze et la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze font état notamment de la réalisation de travaux de diagnostics, afin de déterminer les territoires les plus favorables pour le développement de ces espèces et de la forte fluctuation de certaines populations telles que celles du lapin de Garenne en raison, notamment, de maladies, et des difficultés d'implantation du faisán sur le territoire corrézien, les éléments généraux qu'ils produisent au dossier, composés principalement de fiches analytiques de chaque espèce, comprises dans le schéma départemental de gestion cynégétique, ainsi que des cartes « Qualité des territoires », ne peuvent permettre d'attester leurs dires selon lesquels la régulation des prédateurs de ces espèces est nécessaire pour assurer leur conservation ou leur restauration ;

14. Considérant que si le projet cynégétique prévoit la mise en place d'un plan d'action pour le canard colvert, les modalités de ce plan d'action ne font pas mention de la nécessité de procéder à la régulation des prédateurs des populations de cette espèce ; que si la fiche descriptive du canard colvert fait mention, dans son encadré « suivi et gestion en Corrèze », d'une « régulation ponctuelle d'espèces prédatrices » parmi lesquelles figure la pie bavarde, les éléments produits par le préfet de la Corrèze et la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, et notamment des conventions conclues avec des sociétés de chasse portant, notamment, sur la régulation des nuisibles, ne permettent pas d'attester leurs dires selon lesquels la régulation des prédateurs de cette espèce est nécessaire pour leur conservation ou leur restauration ;”

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1301582

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES ET
ASSOCIATION LIMOUSIN NATURE
ENVIRONNEMENT

M. Loïc Panighel
Rapporteur

Mme Marie Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2016
Lecture du 28 janvier 2016

44-046-01

C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 21 octobre 2013, l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) et l'association Limousin nature environnement (LNE) demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2013 par lequel le préfet de la Corrèze a approuvé un « avenant » au schéma départemental de gestion cynégétique ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors, d'une part, que l'Association pour la sauvegarde des animaux sauvages (Aspas), agréée par le ministre de l'environnement, dispose d'un intérêt à agir contre l'arrêté attaqué qui approuve un avenant autorisant la destruction d'espèces sauvages et qu'elle justifie de la qualité de Mme Reynaud pour agir en son nom ; d'autre part, l'association Limousin nature environnement (LNE) dispose également d'un intérêt pour agir contre cet arrêté et justifie de la qualité de son président pour agir en son nom ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 333-15 du code de l'environnement, le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional de Millevaches-en-Limousin n'a pas été préalablement consulté ;

- en ne soumettant pas à la consultation du public, et préalablement à son adoption, l'arrêté portant approbation de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique, le préfet de la Corrèze a méconnu les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

- il appartient au préfet de la Corrèze de justifier avoir saisi pour avis la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et que l'information adressée à cette commission était suffisante et a effectivement eu lieu cinq jours au moins avant la date de sa saisine ; à défaut, l'arrêté contesté, méconnaissant l'article R. 427-6 du code de l'environnement et l'article 9 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, est entaché d'un vice substantiel de procédure ;

- l'arrêté du préfet de la Corrèze méconnaît le champ d'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ; en effet, d'une part, l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique autorise la destruction de la martre et de la pie bavarde dans le but du développement de populations animales alors que l'article 2 de l'arrêté ministériel autorise la destruction de ces espèces sur des territoires désignés par le schéma départemental de gestion cynégétique en vue de soutenir des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs ; d'autre part, l'arrêté méconnaît les dispositions de cet article en ne fixant pas une liste précise et limitée de territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont menées en Corrèze ;

- l'avenant approuvé par l'arrêté en litige est également entaché de méconnaissance du champ d'application de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 dès lors qu'il vise à développer des populations d'espèces qui ne sont pas ou plus menacées soit, en l'espèce, le lièvre, le faisan, le canard colvert et le lapin de garenne et que la régulation des prédateurs naturels de ces espèces n'est ni nécessaire ni justifiée ; les populations corréziennes de faisans ne peuvent être considérées comme de la faune sauvage et le faisan commun, qui n'est pas un « petit gibier naturel » ne peut être concerné par l'avenant en litige ; le schéma départemental de gestion cynégétique ne fait état d'aucune fragilité des populations de canard colvert en Corrèze et la partie du projet cynégétique relative aux actions tendant à limiter l'impact de la prédation n'a pas vocation à s'appliquer à cette espèce ;

- le préfet de la Corrèze a commis une erreur manifeste d'appréciation en approuvant l'avenant en litige dès lors que cet avenant n'est pas compatible avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 décembre 2013, le préfet de la Corrèze conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête, tardive, est irrecevable ;

- les moyens tirés de l'absence d'avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de Millevaches-en-Limousin et de l'absence de mise en œuvre d'une procédure de participation du public sont inopérants, les articles L. 120-1 et R. 333-15 du code de l'environnement n'étant applicables qu'au schéma départemental de gestion cynégétique et non à un simple avenant de ce schéma ;

- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistrée le 22 avril 2014, la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze demande que soit rejetée la requête.

Elle soutient que :

- son intervention est recevable dès lors qu'elle a intérêt à intervenir et que son président est régulièrement habilité pour la représenter dans cette instance ;
- la requête est irrecevable dès lors que l'objet social trop vaste des associations Aspas et LNE ne permet pas à ces dernières de justifier d'un intérêt à agir contre l'avenant en litige qui a pour seule finalité d'étendre, à quelques territoires en vue de la protection du petit gibier naturel, le piégeage et le tir de la martre et de la pie bavarde, espèces classées nuisibles sur l'ensemble du département de la Corrèze ; en outre, la finalité de l'avenant litigieux ne va pas à l'encontre de l'objet social de l'association Aspas ; l'association LNE n'est pas davantage recevable à contester l'avenant en litige compte tenu de la généralité de son objet social, de l'absence d'atteinte « considérable » portée à des espèces animales sauvages par cet avenant, à la conformité de l'avenant à l'arrêté ministériel du 2 août 2012, à la finalité de cet avenant qui est conforme à l'objet social de l'association LNE, et de l'absence de rôle de cette association dans la défense de la faune sauvage ;
- l'absence de consultation du syndicat mixte d'aménagement du parc naturel régional de Millevaches-en-Limousin n'entache pas l'arrêté en litige d'un vice substantiel ;
- il est inutile de soumettre à la consultation du public le projet d'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique dès lors que la martre et la pie bavarde ont été classées nuisibles sur l'ensemble du département et que l'arrêté contesté n'est que la stricte application de l'arrêté ministériel du 2 août 2012 ;
- la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage s'est réunie le 2 mai 2013 ;
- le développement des populations animales induit nécessairement une phase de conservation et de restauration des espèces ;
- l'arrêté du préfet de la Corrèze précise le champ d'application de ses dispositions ; par ailleurs, aucun texte législatif ou réglementaire n'impose des restrictions géographiques ; l'opération fédérale concerne l'action mise en place par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze prévue dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;
- l'Aspas et l'association LNE ne sont pas fondées à soutenir que les populations de lièvre, de lapin, de faisan et de colvert ne sont pas menacées ; ces populations doivent faire l'objet d'une vigilance particulière en matière de gestion et la régulation des prédateurs est nécessaire à leur conservation ou leur restauration ;
- la martre ne bénéficie d'aucune mesure de protection particulière qui serait prévue par les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats ; en outre, la révision du schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze prend en compte ces orientations en améliorant la gestion du petit gibier et la prise en compte des gestes d'entretien ou de gestion favorables à la faune dans les milieux anthropisés, les plans d'eau et les carrières.

Un mémoire, enregistré le 8 janvier 2016, a été présenté par les associations Aspas et LNE.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 ;
- l'arrêté NOR : DEVL1227528A du 2 août 2012 ;
- l'arrêté NOR : DEVL1303164A du 4 avril 2013 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Panighel,
- les conclusions de Mme Beria-Guillaumie, rapporteur public,
- et les observations de M. Gallot, représentant l'association Limousin nature environnement, et de M. Breuil, représentant le préfet de la Corrèze.

1. Considérant que l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) et l'association Limousin nature environnement (LNE) demandent au tribunal l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2013 par lequel le préfet de la Corrèze a approuvé un « avenant » au schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze définissant les « pays de chasse pour lesquels, par arrêté préfectoral, la chasse du lièvre est réglementée par une limitation du nombre de jours de chasse autorisés ainsi que sur les communes du GIC « lièvre » et « les territoires des sociétés de chasse participant à l'opération fédérale mise en place pour l'une des trois espèces lapin, colvert, faisan » comme les territoires « où sont conduites les actions favorisant le développement du petit gibier naturel » et, sur lesquels, est admise la destruction des martres (piégeage) et pies bavardes (piégeage et tir) en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012, modifié, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;

Sur l'intervention de la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze :

2. Considérant que la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Corrèze et la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze :

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 412-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et, ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

4. Considérant que la requête, présentée par télécopie et ultérieurement régularisée par la production d'un original, a été enregistrée au greffe du tribunal administratif le 21 octobre 2013 ; que, dans ces conditions, elle a été enregistrée dans le délai franc de deux mois qui courrait à compter du 20 août 2013, date de publication de l'arrêté litigieux au recueil normal n°31 des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze ; que, par suite, le préfet de la Corrèze n'est pas fondé à soutenir que la requête est tardive ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 142-1 du code de l'environnement : « *Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* » ; que l'article 2 du décret du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances dispose : « *I. — La validité des agréments délivrés avant la date de publication du présent décret expire aux dates suivantes : / 1° Le 31 décembre 2012 s'ils ont été délivrés avant 1990 ; / 2° Le 31 décembre 2013 s'ils ont été délivrés en 1990 ou postérieurement. (...)* » ;

6. Considérant, d'une part, que par un arrêté du 20 décembre 1999, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a agréé, « dans un cadre national », l'association Aspas au titre de l'article L. 252-1 du code rural dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; que l'agrément de cette association ayant été délivré postérieurement à 1990, il était valide, en application des dispositions de l'article 2 du décret précité du 12 juillet 2011, à la date de l'introduction de la requête, le 21 octobre 2013 ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'association Aspas a pour objet « la protection de la faune et de la flore, la réhabilitation des animaux sauvages et la conservation du patrimoine naturel en général » et concourt, conformément à ses statuts, à la « défense des différentes espèces animales et végétales et la défense de leurs milieux ainsi qu'à la garantie de la stricte application des lois et règlements ayant trait à la faune ou à la flore ainsi qu'aux écosystèmes dont elles dépendent » ; que si la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze fait valoir que la décision attaquée a pour objet la protection d'espèces de la faune sauvage et que les arrêtés susvisés du 2 août 2012 et du 4 avril 2013 prévoient déjà la destruction des martres et pies bavardes sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze, la décision attaquée, qui approuve la révision du schéma départemental de gestion cynégétique qui définit des territoires où des actions sont mises en œuvre afin de « favoriser le développement du petit gibier naturel » a nécessairement pour effet, par application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 modifié, d'approuver l'extension des zones de destruction de ces espèces aux territoires qu'elle vise ; que, par suite, contrairement à ce qui est soutenu par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, l'association Aspas justifie d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de l'arrêté attaqué qui produit des effets dommageables pour l'environnement sur une partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;

7. Considérant, d'autre part, que, par un arrêté du 14 décembre 2012, le préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne a délivré à l'association LNE l'agrément prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'association LNE a notamment pour objet de « promouvoir et contribuer à une meilleure gestion (...) des espèces vivantes de tous les milieux, protéger la faune et la flore, (...) » et de « faire appliquer la réglementation, tant dans le droit français qu'international, régissant la protection de la nature, la gestion et l'exploitation des ressources naturelles » ; que, contrairement à ce qui est soutenu par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, et compte tenu de ce qui vient d'être dit au point 6, l'association LNE justifie d'un intérêt à agir pour demander l'annulation de l'arrêté contesté qui produit des effets dommageables pour l'environnement sur une partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 6 et 7 que les fins de non-recevoir opposées par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze doivent être écartées ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 425-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers. Il prend en compte le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L. 414-8 du présent code. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4* » ; que l'article L. 425-2 de ce code dispose : « *Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement : (...) / 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique* » ; qu'aux termes de l'article L. 425-4 de ce code : « *L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. / Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers. / L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...)* » ;

10. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 427-6 du code de l'environnement : « *Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article

R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles : « *Les conditions de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sont les suivantes : / 1° La belette (...), la martre (Martes martes) (...) peuvent être piégés toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre. Ils peuvent également être piégés sur les territoires désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs. (...) / 4° La pie bavarde (Pica pica) peut être détruite à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. (...) / Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et sur les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre / La pie bavarde peut également être piégée toute l'année dans les zones définies à l'alinéa précédent (...) » ; que l'annexe de cet arrêté, modifié par l'arrêté du 4 avril 2013 susvisé, classe nuisibles, sur l'ensemble du département de la Corrèze la martre et la pie bavarde ;*

11. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, la révision du schéma départemental de gestion cynégétique approuvée par l'arrêté attaqué a pour effet de définir, comme territoires où sont conduites les « actions favorisant le développement du petit gibier naturel » les « pays de chasse pour lesquels, par arrêté préfectoral, la chasse du lièvre est règlementée par une limitation du nombre de jours de chasse autorisés ainsi que sur les communes du [Groupement d'Intérêt Cynégétique (CIG)] « lièvre » » et « les territoires des sociétés de chasse participant à l'opération fédérale mise en place pour l'une des trois espèces lapin, colvert, faisan » ;

12. Considérant que, par ces mentions, la révision approuvée par l'arrêté du préfet de la Corrèze doit être regardée comme définissant les territoires où, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage et nécessitant la régulation des prédateurs sont mises en œuvre ; que les associations requérantes, qui soutiennent, dans leur requête, que les espèces visées dans la modification du schéma départemental de gestion cynégétique approuvée par le préfet ne sont pas menacées et que la régulation de leurs prédateurs n'est ni nécessaire ni justifiée, doivent être regardées comme soutenant qu'en approuvant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique, le préfet de la Corrèze a commis une erreur d'appréciation ;

13. Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Corrèze prévoit de redévelopper le petit gibier sédentaire en limitant notamment l'impact de la prédation ; que ces dispositions, qui sont applicables aux populations de lièvre d'Europe, de faisan commun et de lapin de Garenne, mentionnent ainsi qu' « afin de redévelopper le petit gibier sédentaire, il convient de limiter l'impact de la prédation sur ces espèces » ; que, toutefois, ces seules mentions ne sont pas suffisantes pour attester de ce que la régulation de la prédation de ces espèces serait effectivement nécessaire pour assurer leur conservation ou leur restauration ; que si le préfet de la Corrèze et la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze font état notamment de la réalisation de travaux de diagnostics, afin de déterminer les territoires les plus favorables pour le développement de ces espèces et de la forte fluctuation de

certaines populations telles que celles du lapin de Garenne en raison, notamment, de maladies, et des difficultés d'implantation du faisán sur le territoire corrézien, les éléments généraux qu'ils produisent au dossier, composés principalement de fiches analytiques de chaque espèce, comprises dans le schéma départemental de gestion cynégétique, ainsi que des cartes « Qualité des territoires », ne peuvent permettre d'attester leurs dires selon lesquels la régulation des prédateurs de ces espèces est nécessaire pour assurer leur conservation ou leur restauration ;

14. Considérant que si le projet cynégétique prévoit la mise en place d'un plan d'action pour le canard colvert, les modalités de ce plan d'action ne font pas mention de la nécessité de procéder à la régulation des prédateurs des populations de cette espèce ; que si la fiche descriptive du canard colvert fait mention, dans son encadré « suivi et gestion en Corrèze », d'une « régulation ponctuelle d'espèces prédatrices » parmi lesquelles figure la pie bavarde, les éléments produits par le préfet de la Corrèze et la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze, et notamment des conventions conclues avec des sociétés de chasse portant, notamment, sur la régulation des nuisibles, ne permettent pas d'attester leurs dires selon lesquels la régulation des prédateurs de cette espèce est nécessaire pour leur conservation ou leur restauration ;

15. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en approuvant la révision du schéma départemental de gestion cynégétique, le préfet de la Corrèze a commis une erreur d'appréciation ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, l'association Aspas et l'association LNE sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 19 juillet 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

16. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés par les associations Aspas et LNE et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 19 juillet 2013 est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'association Association pour la protection des animaux sauvages et à l'association Limousin nature environnement une somme globale de mille euros (1 000 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages, à l'association Limousin nature environnement, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Corrèze.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2016 où siégeaient :

- M. Iselin, président,
- M. Panighel, conseiller,
- M. Jourdan, conseiller,

Lu en audience publique le 28 janvier 2016

Le rapporteur,

Le président,

L. PANIGHEL

B. ISELIN

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou
à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui
concerne les voies de droit commun contre les
parties privées, de pourvoir à l'exécution de la
présente décision

Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT

